



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conditions d'attribution

Question écrite n° 11167

#### Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalites d'attribution de l'aide individualisee exceptionnelle. Elle lui demande si ces modalites ne pourraient pas etre elargies pour tenir compte non seulement des notes obtenues mais aussi du dossier scolaire complet, des ressources et des charges familiales, de l'eloignement du domicile familial et des frais de transport et de logement induits.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le pouvoir donne aux recteurs d'academie en matiere d'attribution des aides individualisees exceptionnelles (AIE) s'exerce dans la limite des credits prevus a cet effet et mis a leur disposition par l'administration centrale, en meme temps que les credits de bourses dans lesquels ces aides sont englobees. Les decisions des recteurs concernant les AIE interviennent apres celles relatives aux bourses sur criteres sociaux en faveur des etudiants remplissant les conditions d'attribution d'une bourse, et notamment celle d'acces en annee superieure de formation. Les recteurs fixent les modalites d'attribution des AIE en concertation avec la commission regionale des bourses compte tenu des formations dispensees dans l'academie, des resultats universitaires et de la situation economique et sociale locale. Par ailleurs, l'attribution de ces aides ne se limite pas aux seuls cas de non-progression des etudes mais peut intervenir dans d'autres situations telles qu'un faible depassement du bareme d'attribution d'une bourse ou au profit d'etudiants francais dont la famille reside a l'etranger et qui ne peut transferer en France les moyens necessaires a l'entretien de ses enfants. En ce qui concerne plus particulierement les AIE accordees a la suite d'un redoublement ou d'une reorientation, les recteurs recueillent au prealable l'avis circonstancie des enseignants, qui mentionnent notamment les notes obtenues par l'etudiant au cours de l'annee universitaire ecoulee et/ou lors des sessions d'examens. L'avis doit tenir compte de la nature des epreuves prevues pour l'admission en annee superieure d'etudes (par exemple, concours de fin de premiere annee du premier cycle des etudes medicales et de premiere annee de pharmacie) ou de la non-inscription de l'etudiant a la rentree precedente dans l'etablissement souhaite (classe preparatoire aux grandes ecoles, section de techniciens superieurs, institut universitaire de technologie). De plus, les recteurs tiennent compte des motifs invoques par les candidats et de leur situation sociale. Les etudiants non retenus pour l'attribution d'une AIE peuvent encore solliciter l'octroi d'un pret d'honneur aupres du recteur. Cette aide est exempte d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles elle a ete consentie. Le pret est alloue par un comite specialise, dans la limite des credits prevus a cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectes a ces aides et mis a la disposition des recteurs pour la cloture de l'exercice 1988 (34,3 millions de francs au lieu de 18,2 millions de francs prevus initialement) leur ont permis d'attribuer des prets plus nombreux et/ou d'un montant plus eleve et de repondre a l'attente des etudiants qui n'ont pu obtenir une bourse ou une AIE Enfin, une reflexion est actuellement en cours sur les moyens d'ameliorer et de rationaliser le systeme d'aides directes aux etudiants.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11167

**Rubrique :** Bourses d'etudes

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 27 mars 1989, page 1435